

Refus des Sacremens à M. Coffin principal du collége de Beauvais 2 Juillet 1749

V. Nouv. Eccl. 10 Juillet & 18 Septembre 1749

# MEMOIRE
## *A CONSULTER.*

LE ſieur Coffin, Principal du Collége de Beauvais, étant dangereuſement malade, & déſirant recevoir les derniers Sacremens, M. Coffin, Conſeiller au Châtelet & neveu du malade ſe tranſporta le 20 Juin dernier dans la matinée à ſaint Etienne-du-Mont ſa Paroiſſe, pour demander qu'on vînt les lui adminiſtrer. Il s'adreſſa d'abord au Prêtre chargé de cette fonction, qui le renvoya à M. le Curé. S'étant adreſſé au Curé lui-même, & lui ayant fait connoître l'état & les diſpoſitions du malade, le Curé lui demanda s'il apportoit un billet de Confeſſion. Sur la réponſe négative, le Curé dit qu'il ne pouvoit pas adminiſtrer les Sacremens. M. Coffin lui fit obſerver que ce certificat n'étoit pas auſſi indiſpenſable qu'il paroiſſoit le penſer; que d'ailleurs ſon oncle avoit été confeſſé par un Prêtre approuvé, & que s'il n'avoit pas le certificat qu'il déſiroit, c'eſt que le Confeſſeur n'avoit pas jugé à propos de le donner. Ces raiſons ne firent aucune impreſſion ſur l'eſprit du Curé de ſaint Etienne, qui perſiſta dans ſon

refus, ſous prétexte que c'eſt un uſage conſtant dans le Diocèſe, de ne point adminiſtrer les Sacremens aux malades ſans un certificat de Confeſſion.

M. Coffin voyant que ſes eſperances étoient inutiles, & que le Curé de ſaint Etienne étoit décidé à ne point adminiſtrer les Sacremens ſans billet de Confeſſion, eut recours à M. l'Archevêque, dans l'eſperance qu'il en obtiendroit juſtice.

M. l'Archevêque, à qui il fit part de ſa démarche auprès du Curé de ſaint Etienne, & du refus qu'il en avoit eſſuyé, répondit d'abord que c'étoit effectivement l'uſage du Diocèſe d'exiger un certificat de Confeſſion, & que cet uſage avoit été établi avant lui. M. Coffin repréſenta à M. l'Archevêque que le Rituel du Diocèſe ne parloit point de certificat, & qu'il laiſſoit à la prudence du Curé de s'informer du malade s'il avoit été confeſſé. Qu'au ſurplus, une pareille précaution ne pourroit jamais regarder une perſonne comme le ſieur Coffin, qui étoit en place depuis 37 ans, qui avoit mérité la confiance publique pour l'éducation de la jeuneſſe, & dont on diſoit tous les jours avec édification les Hymnes dans le nouveau Breviaire; enfin, qu'il pouvoit rendre témoignage à M. l'Archevêque, que le malade avoit été confeſſé par un Prêtre approuvé. Si cela eſt, reprit M. l'Archevêque, pourquoi le Confeſſeur n'a-t-il pas donné ſon certificat? Qu'avoit-il à craindre? Seroit-ce parce qu'il y a eu un interdit? M. Coffin répondit que l'interdit de M. Lucas avoit paru ſi

frappant, qu'il n'avoit pu trouver perſonne qui voulût confeſſer ſon oncle, & laiſſer un billet de Confeſſion.

M. l'Archevêque demanda enſuite ſi le malade ſeroit éloigné de recevoir la Conſtitution comme jugement de l'Egliſe univerſelle en matiere de doctrine; & ſur la réponſe qui lui fut faite que le malade penſoit comme il avoit toujours penſé; mais que le Curé de ſaint Etienne n'avoit formé d'autre difficulté que celle tirée du défaut de certificat, M. l'Archevêque expliqua les motifs de la retenue du Curé au ſujet de la Conſtitution. Quand un malade, dit M. l'Archevêque, eſt connu pour oppoſé à ce Décret, & qu'il apporte un billet d'un Prêtre approuvé qui l'a confeſſé, on préſume que le Confeſſeur n'a donné l'abſolution au Pénitent, qu'après s'être aſſûré de ſa ſoumiſſion.

M. Coffin ayant fait de nouvelles inſtances auprès de M. l'Archevêque, en lui faiſant obſerver l'éclat d'un pareil refus, & le ſcandale qu'il cauſeroit, M. l'Archevêque dit qu'il ne pouvoit pas ſortir des regles; qu'il falloit néceſſairement un billet de Confeſſion; mais qu'on ne devoit pas prendre cette réponſe pour un refus, parce qu'à l'inſtant qu'on auroit le billet de Confeſſion, on pouvoit compter que les Sacremens ſeroient adminiſtrés.

M. Coffin repréſenta encore à M. l'Archevêque, que s'il doutoit que le malade ſe fût confeſſé, & s'il vouloit s'aſſurer de ſes diſpoſitions à cet égard, il lui étoit facile de lever toutes ſes inquiétudes, en envoyant un Confeſſeur de ſa part; que le malade

consentiroit volontiers à recommencer sa confession pour satisfaire ses Supérieurs ; qu'il supplioit même Sa Grandeur d'accorder à la famille cette satisfaction, dont elle lui témoigneroit sa reconnoissance. M. l'Archevêque se contenta de répondre, que le malade ayant choisi un Confesseur en qui il avoit confiance, il ne falloit pas qu'il en prît un autre ; mais qu'il falloit avoir son certificat.

Le sieur Coffin mourut le même jour 20 Juin dans la nuit, sans avoir pu obtenir de son Curé les Sacremens, & sans que ce Curé ait daigné l'aller voir, ni lui envoyer quelque Ecclésiastique de sa part. M. Coffin son neveu, à qui ce refus persévérant a fait une peine sensible, & qui a lieu de craindre que dans l'esprit de bien des personnes, il ne passe pour une tache à la mémoire du défunt, demande s'il est en droit de se pourvoir contre le Curé de saint Etienne, & à quel Tribunal il doit porter ses plaintes. Il prie Messieurs les Avocats de le diriger dans cette démarche, s'ils la trouvent légitime & bien fondée.

D. C. Coffin, Conseiller au Châtelet.

Le Conseil soussigné qui a vu le Mémoire, est d'avis que le refus des Sacremens fait au sieur Coffin, sans autre raison que le défaut de représentation d'un billet de confession, est contraire à toutes les régles, & que M. Coffin son neveu & son héritier est bien fondé à se pourvoir devant les Juges séculiers pour obtenir la réparation de l'injure résultante de ce refus.

L'Eglise a toujours ardemment desiré que les fidéles reçussent le saint Viatique à l'article de la mort; & pour leur procurer ce secours, elle relâchoit de la rigueur de sa discipline.

On voit dans l'antiquité qu'on hâtoit la réconciliation des pénitens, & qu'on leur accordoit la participation à la sainte Eucharistie, lorsque la maladie ou la persécution les exposoient au danger de perdre la vie. Aussi l'Eglise n'a-t-elle rien tant recommandé aux Pasteurs que d'accorder aux mourants cette derniere grace, & menace-t-elle des peines les plus griéves ceux qui par leur négligence privent leurs paroissiens de ce secours.

Outre le désir particulier qu'elle a témoigné de voir les mourans nourris du pain de vie; il est certain qu'elle a toujours mis la privation des Sacremens au rang des peines les plus graves qu'elle puisse infliger.

Plus ce châtiment est terrible, plus on doit être réservé à l'employer. Aussi n'est-il destiné à punir que des crimes graves & scandaleux. C'est ce que décident toutes les loix Ecclésiastiques.

Un Curé ne peut donc sans injustice refuser publiquement les Sacremens à ses paroissiens, que lorsqu'ils sont convaincus dans les formes du Droit, d'un crime qui mérite cette peine; ou lorsqu'ils manquent d'une disposition extérieure que les loix de l'Eglise jugent absolument nécessaire pour être admis à la participation des Sacremens.

Il n'en faudroit pas davantage pour faire sentir l'injustice de la conduite du Curé de saint Etienne

du Mont. Le ſieur Coffin auquel il a refuſé les Sacremens, non ſeulement n'en étoit indigne par aucun crime; mais il jouiſſoit d'une réputation au deſſus de tout ſoupçon. Il s'étoit acquis l'eſtime & la confiance publique dans les différentes places qu'il avoit remplies. Il apportoit à la réception du ſaint Viatique toutes les diſpoſitions extérieures preſcrites par les réglemens Eccléſiaſtiques. On n'a donc pu le lui refuſer ſans un ſcandale & une véxation criante.

Le Curé de ſaint Etienne du Mont ne rapporte d'autre prétexte pour juſtifier ſon procédé, que le défaut de repréſentation d'un billet de confeſſion.

Mais en ſuppoſant même ce cérémonial néceſſaire pour être admis à la participation de la ſainte Euchariſtie, il ne ſe lavera jamais du reproche d'avoir laiſſé mourir le ſieur Coffin ſans avoir été le viſiter, comme le Rituel le lui ordonnoit, ou ſans avoir au moins envoyé un Prêtre le conſoler dans ſon état. S'il concluoit du défaut de repréſentation d'un billet de confeſſion que le ſieur Coffin n'avoit pas eu recours au Sacrement de Pénitence, ſon miniſtere l'obligeoit à l'exhorter à y recourir, & à lui donner d'ailleurs les autres ſecours néceſſaires à un agoniſant. Si au contraire il ajoûtoit foi à la déclaration qu'on lui faiſoit que le malade avoit été confeſſé, & que le Confeſſeur avoit refuſé d'en donner une atteſtation par écrit, ſes entrailles Paſtorales devoient s'intéreſſer au malheur de ſon paroiſſien, qui pleinement innocent ſe trouvoit privé des Sacremens, faute de pouvoir juſtifier par écrit de ſa

confeſſion ; & il auroit dû faire tous ſes efforts pour procurer au malade la grace qu'il déſiroit. Le Curé de ſaint Etienne a cru au contraire que le défaut de billet de confeſſion le diſpenſoit de toutes ſortes de devoirs envers ſon malade.

Il eſt reſté dans une parfaite indifférence ſur la ſituation de ſon paroiſſien. Croyant ne devoir pas lui adminiſtrer les Sacremens d'Extrême-Onction & d'Euchariſtie, il lui a refuſé même les autres ſecours de ſon miniſtere, qu'il auroit accordés à un impie ; & il a traité un homme dont la vie a toujours été édifiante, comme un pécheur obſtiné, ſur lequel toutes les exhortations, toutes les repréſentations ſont inefficaces, & qu'on eſt forcé d'abandonner à ſon malheureux ſort : comment qualifier un tel procédé ?

Quand il y auroit une Loi préciſe qui obligeroit tous les malades à repréſenter un billet de confeſſion, le Curé de ſaint Etienne ſeroit toujours coupable du violement des obligations que lui impoſoit ſa qualité de Paſteur. Quel jugement portera-t-on donc de ſa conduite, s'il n'y a pas de Loi qui ait preſcrit cette formalité ?

Un refus public des Sacremens à l'article de la mort, ne peut être légitime, s'il n'eſt fondé ſur une loi préciſe : or on ne connoît point de loi générale dans l'Egliſe, qui preſcrive les billets de confeſſion comme une diſpoſition néceſſaire pour participer aux Sacremens, & qui ordonne, ſur ce ſeul défaut, de les refuſer.

1°. S'il y a une loi de cette nature, il eſt certain

qu'elle n'existoit pas du tems de saint Thomas. Ce saint Docteur examine en effet si un Curé peut refuser l'Eucharistie à un de ses Paroissiens qui lui assure qu'il s'est confessé à un Prêtre ayant pouvoir d'absoudre. S'il y a quelqu'empêchement extérieur qui éloigne ce Chrétien de la Communion, tel que seroit une Sentence d'excommunication, le Curé n'est pas obligé de le croire sur sa parole; & comme son excommunication est constante, il peut le forcer à justifier par écrit de son absolution: mais s'il n'y a pas de Sentence qui constate l'indignité de ce Paroissien, si son indignité n'est pas prouvée en jugement, saint Thomas veut que le Curé ajoute foi à la déclaration qu'il fait qu'il a été confessé & absous, & il décide qu'il ne peut sans injustice le priver de la Communion (*a*).

Si du tems de Saint Thomas, dont le sentiment a été adopté par d'autres Auteurs (*b*), il y avoit eu une loi qui eût astreint tous les fidéles sans dis-

(*a*) Si sit impedimentum ad forum judiciale pertinens, puta excommunicatio, non tenetur Sacerdos subdito credere quem excommunicatum novit, nisi de absolutione constet. Si autem sit impedimentum quod ad forum pœnitentiæ pertineat, scilicet peccatum, tenetur ei credere, & injustè agit si deneget Eucharistiam ei qui perhibet se confessum & absolutum ab eo qui absolvere potuit, vel authoritate Apostolicâ, vel authoritate Episcopi. *S. Thom. Quodlib* 1. *art.* 12. *in Corp. & supplem ad* 3. *part. quæst.* 8. *art.* 5.

(*b*) Utrum Sacerdos Parochialis credere debeat subdito dicenti se confessum alteri, ut ei detur Eucharistia & dicit S. Thomas in *Quodl.* quod non, si impedimentum Eucharistiæ pertinet ad forum judiciale, ut excommunicatio, nisi ei constet de absolutione: si autem impedimentum pertinet ad forum Pœnitentiale, ut peccatum, tenetur credere & injuste agit Eucharistiam negans, quia in tali foro creditur homini pro se & contra se, & concordat Petrus & Ostiensis *Sylvester* verbo *confessor. Armilla* verbo *absolutio* n. 13.

tinction

tinction à repréſenter un billet de Confeſſion, Saint Thomas n'auroit pas établi pour maxime générale que le Curé eſt tenu de s'en rapporter à la déclaration de ſon Paroiſſien qui atteſte s'être confeſſé, & qui demande en conſéquence l'Euchariſtie, à moins que ce Paroiſſien ne ſoit dans les liens d'une cenſure.

2°. La Confeſſion eſt une préparation pour approcher dignement des Sacremens; le certificat n'eſt qu'un témoignage extérieur de cette Confeſſion. L'Egliſe déſire que les fidéles cherchent dans le Sacrement de Penitence un moyen de ſe purifier & de ſe préparer à la mort; mais ſe fait-elle une loi d'exiger un témoignage extérieur de cette Confeſſion; de ne jamais s'en rapporter à la déclaration de ſes enfans ſur ce point; de refuſer conſtamment les Sacremens à un fidéle qui proteſte qu'il s'eſt confeſſé, qui ne s'excuſe de rapporter un certificat de Confeſſion que parce que le Prêtre auquel il s'eſt adreſſé a refuſé de le donner, qui offre même, comme l'a fait M. Coffin, de reitérer ſa Confeſſion à tel Prêtre que le Superieur jugera à propos de lui envoyer? Comment peut-on le penſer, puiſque l'Egliſe n'a point publié de loi générale qui aſſujettiſſe à cette formalité les Chrétiens qui s'aſſeoient à la Sainte Table en ſanté?

L'Egliſe appréhende à un tel point que quelqu'un de ſes enfans ne périſſe; elle ſouhaite ſi ardemment que les mourans puiſſent recevoir les Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie, que dans

ces derniers inſtans, elle ſe relâche autant qu'elle peut de la rigueur de ſa diſcipline pour leur en faciliter la réception. C'eſt pour cela qu'à l'article de la mort tout Prêtre non approuvé peut abſoudre. C'eſt ſur ce même motif qu'il a toujours été obſervé dans l'Egliſe, comme le reconnoît le Concile de Trente dans la ſeſſion 14, que tout Prêtre peut alors abſoudre des cas réſervés. On trouve même des Auteurs contemporains de ce Concile, qui, ſe fondant ſur ſon texte, penſent qu'en préſence d'un Prêtre ayant le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, un autre Prêtre n'ayant pas ce pouvoir peut néanmoins en donner l'abſolution au malade, ſi celui-ci a mis en lui ſa confiance (*a*). M. le Cardinal de Noailles a clairement approuvé ce ſentiment dans ſon Ordonnance ſur les cas réſervés, du mois de Janvier 1709. *Quod ſi adeſt (in articulo mortis) aut haberi facile poteſt qui facultatem habeat abſolvendi à caſibus reſervatis ; abſtinere à Confeſſione audienda debet is qui hanc facultatem non habet ; niſi tamen prudenter judicaverit oriturum hinc ſcandalum, aut moribundum id nimis ægrè laturum.*

Ces uſages de l'Egliſe prouvent que pluſieurs regles importantes de ſa diſcipline ceſſent d'être en vigueur lorſqu'il s'agit de faciliter à un Moribond la réception des Sacremens. Croira-t-on après cela facilement que dans un tems où l'Egliſe conſent que des Reglemens auſſi généralement obſervés ceſſent d'être exécutés, où elle n'eſt attentive qu'à

(*a*) *Navarr.* lib. 5. conſ. 23. *Comitolus* Reſp. Mor. lib. 1. quæſt. 22.

procurer les Sacremens aux malades aux dépens de sa propre discipline ; elle ait regardé la représentation d'un billet comme quelque chose d'assez important pour ordonner à ses Ministres de priver du Saint Viatique ceux qui n'en représenteroient pas.

Au défaut de Loi générale dans l'Eglise qui prescrive la nécessité des billets de Confession, le Curé de saint Etienne ne peut pas s'autoriser des Loix particulieres au Diocèse de Paris : le Rituel au contraire condamne ouvertement sa conduite.

Après avoir rapporté les premieres prieres que le Prêtre doit réciter dans la chambre du Malade, le Rituel ajoute que ces prieres finies, le Prêtre l'instruira de ce qu'il faut croire, sur l'institution, la vertu & l'usage de l'Eucharistie ; qu'ensuite, autant qu'il le jugera à propos *selon sa prudence*, il demandera au Malade s'il s'est confessé comme il faut, & que *s'il apprend* qu'il l'a été, il lui demandera s'il n'a rien sur sa conscience qui lui fasse peine. *His finitis Sacerdos ægrotum doceat quid sit sentiendum de institutione, virtute & usu Sacrosancti Sacramenti. Deinde, quantum pro suâ prudentiâ opus esse judicaverit, postulet ab eo num sit ritè confessus : & si sciat ritè fuisse confessum, sciscitetur num supersit aliquid quod ipsius conscientiam stimulet & gravet.*

Rien sans doute n'est plus opposé que ce texte à la nécessité de rapporter un billet de Confession. Ce n'est que dans l'action même de l'administration du Sacrement, & après avoir déja récité des

prieres, que le Prêtre demande au Malade s'il a été confessé; il ne peut donc pas exiger qu'on lui représente un billet de Confession avant d'apporter le Saint Sacrement au Malade.

Le Curé n'est pas toujours obligé de s'informer si le Malade a été confessé; il n'est tenu de faire cette question que lorsque prudemment il la juge nécessaire. Il y a donc des cas, où selon les regles de la prudence, un Curé peut ne pas faire cette question. Dès-là, comment tous les fidéles indistinctement pourroient-ils être tenus de justifier par écrit de leur Confession? Il est même important d'observer que le Rituel publié par M. de Gondy portoit sans aucune restriction : *Quærat ab eo num sit ritè confessus*. M. le Cardinal de Noailles a cru devoir ajouter *quantum pro suâ prudentiâ opus esse judicaverit*. Cette addition, qui prouve que le Curé n'est pas toujours obligé de demander au Malade s'il a été confessé, & qu'il y auroit eu de l'inconvénient à ne pas abandonner cela à sa prudence, prouve à plus forte raison qu'il n'est pas obligé de le contraindre à représenter un certificat de Confession.

Lorsque le Curé croit devoir s'informer si le Malade a été confessé, c'est le Malade lui-même qu'il doit interroger. *Postulet ab eo*. Quand le Malade a répondu qu'il s'est approché du Sacrement de Penitence, le Curé doit l'en croire sur son témoignage, & ce témoignage fait une preuve suffisante de la vérité de sa Confession. *Postulet ab eo num sit ritè*

*confeſſus & ſi ſciat ritè confeſſum.* Peut-on exclure plus formellement la néceſſité des billets de Confeſſion?

Le même Rituel parlant du Sacrement de l'Extrême-Onction dit encore, qu'après les premieres prieres récitées dans la chambre du Malade, le Prêtre l'avertira que s'il n'a pas été confeſſé depuis peu de jours, & qu'il ſe ſente coupable de quelque péché, il doit ſe confeſſer avant de recevoir l'Extrême-Onction. *Tunc Sacerdos monebit infirmum, ſi à paucis diebus non fuerit confeſſus, & aliquorum peccatorum ſit conſcius, debere confiteri ſacramentaliter, antequam Sacramentum Unctionis-Extremæ recipiat: quare excipiat ejus confeſſionem.*

On voit par ce texte du Rituel, que ce n'eſt qu'en adminiſtrant l'Extrême-Onction, que le Curé donne au malade cet avis de ſe confeſſer. Or il n'y auroit jamais lieu à donner cet avis, ſi avant d'apporter l'Extrême-Onction au malade, le Curé étoit obligé de ſe faire repréſenter un billet de confeſſion.

Si le malade déclare qu'il a été confeſſé, le Curé n'a plus rien à dire; il eſt tenu de s'en rapporter à ſa déclaration ſur ce point; ce qui eſt diamétralement oppoſé à la néceſſité de rapporter un billet de confeſſion.

Il eſt vrai néanmoins que dans un autre endroit le Rituel exige comme un préalable abſolument néceſſaire à l'adminiſtration du ſaint Viatique, que le Curé ſoit informé de la confeſſion du malade. Mais pour quels malades l'exige-t-il? Pour les uſu-

riers publics, les concubinaires, les comédiens, pour ceux qui ſont coupables de crimes notoires, ou dénoncés nommément excommuniés. *Cavendum autem imprimis eſt ne ad indignos cum aliorum ſcandalo deferatur, quales ſunt, publici uſurarii, concubinarii, comædi, notoriè criminoſi, nominatim excommunicati aut denunciati, niſi ſeſe priùs ſacrâ confeſſione purgaverint, & publicæ offenſioni prout de jure ſatisfecerint.* Ce texte formel, qui (ſans même parler de billet de confeſſion) recommande aux Prêtres de ne point porter le ſaint Viatique à ces ſortes de gens, s'ils n'ont auparavant été confeſſés, prouve manifeſtement qu'ils ſont les ſeuls de la confeſſion deſquels le Curé a droit de s'aſſurer avant de leur porter les Sacremens.

Cette derniere diſpoſition du Rituel ne renferme qu'une exception à la régle. Le Curé de ſaint Etienne a-t-il pu douter que le ſieur Coffin ne dût être placé dans la régle, & penſer qu'il fallût le confondre dans l'exception avec les uſuriers publics, les concubinaires, les comédiens, les criminels notoires, & les excommuniés dénoncés?

S'il n'y a point de loi générale dans toute l'Egliſe, ni de loi particuliere au Diocèſe de Paris, qui oblige tous les malades ſans diſtinction à repréſenter un billet de confeſſion, pour être admis aux Sacremens; comment pourroit-on donc juſtifier la conduite qui a été tenue envers le ſieur Coffin?

Il paroît par l'expoſé du Mémoire, que le Curé de ſaint Etienne du Mont n'a allégué autre choſe que l'uſage actuel du Diocèſe.

Mais cet uſage eſt-il bien conſtant ? Le Curé de ſaint Etienne pourroit-il en rapporter des preuves claires & au deſſus de toute critique ? Eſt-il uniforme ? S'obſerve-t-il invariablement dans tout le Diocèſe, ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes ? s'obſerve-t-il également dans toutes les paroiſſes de Paris ? N'y a-t-il pas une ſeule Egliſe dans cette grande ville, où l'on accorde les Sacremens à ceux qui ne ſont pas munis d'un billet de confeſſion ?

La notoriété publique répondroit ſuffiſamment à toutes ces queſtions.

Cet uſage, en le ſuppoſant exiſtant, a-t-il acquis, peut-il acquerir force de loi ? Etant contraire aux diſpoſitions préciſes du Rituel, pourroit-on prouver qu'il eſt aſſés eſſentiel au bien public, & fondé ſur des raiſons aſſés puiſſantes pour l'emporter ſur la loi écrite ? *Licet longævæ conſuetudinis non ſit vilis autoritas ; non tamen eſt uſque adeò valitura, ut vel juri poſitivo debeat præjudicium generare, niſi fuerit rationabilis & legitimè præſcripta.* Cap. *cum tanto* x. *de conſuetudine.* Reconnoît-on ces caractéres dans le prétendu uſage dont il s'agit ? Eſt-il très-ancien, néceſſaire au bien de l'Egliſe, & légitimement preſcrit ?

N'y a-t-il pas, ſoit dans l'Egliſe, ſoit dans l'Etat, une infinité d'uſages qu'on obſerve tant qu'on n'a pas de raiſon de s'y ſouſtraire, & qui cependant n'ont pas pour cela force de loi ? Le mouvement naturel de la piété portant à recourir au Sacrement de Pénitence, avant de paroître devant Dieu, des fidéles ont pu ne faire aucune difficulté de repré-

ſenter un billet de confeſſion, lorſqu'on le leur demandoit: s'enſuivra-t-il de là qu'ils ſeront toujours obligés de le faire, lorſqu'on voudra abuſer contr'eux de cette pratique à laquelle ils ſe ſont ſoumis volontairement? *Cum multa per patientiam tolerentur, quæ ſi deductâ fuerint in judicium, exigente juſtitiâ, non debent tolerari.* Cap. *cùm jamdudùm* x. *de Præbendis*? Oſeroit-on même ſoutenir que la peine de la privation des Sacremens ait jamais été attachée à l'inexécution de cette pratique; & pourroit-on citer un ſeul exemple d'un refus de Sacremens, fondé ſur le défaut de billet de confeſſion, qui ait été autoriſé dans aucun des Tribunaux de la juſtice? *Cum de conſuetudine civitatis vel Provinciæ confidere quis videtur, primùm quidem illud explorandum... an etiam contradicto aliquando judicio conſuetudo confirmata ſit.* Loi 34. ff. *de legibus.*

Le prétendu uſage paroîtroit renfermer une injuſtice marquée, en ce qu'on puniroit ſouvent un malade de la faute de ſon Confeſſeur.

S'il a envoyé chercher un Prêtre, auquel il ait dépoſé ſes péchés, & que celui-ci refuſe de donner un billet, comment le malade s'y prendra-t-il pour l'y forcer? Et s'il n'a aucun moyen pour ſe procurer ce certificat qu'on lui refuſe, doit-il être puni par la privation des Sacremens, lui qui a fait tout ſon poſſible pour l'obtenir?

Jamais avant ces derniers tems on n'a demandé de pareils certificats à des perſonnes parfaitement connues; & quand il ſe feroit introduit dans quelques endroits une eſpéce de coutume de demander

der des billets de confeſſion, avant que d'admini-ſtrer des malades moins connus, auroit-il été permis au Curé de ſaint Etienne du Mont de mettre de ce nombre le feu ſieur Coffin, qui avoit été élevé pluſieurs fois au Rectorat, que le Parlement avoit placé à la tête d'un des plus floriſſans Collèges de cette Ville, qu'il a gouverné avec l'applaudiſſement univerſel pendant plus de 35 ans, que M. de Vintimille avoit choiſi pour compoſer les Hymnes du Breviaire de ce Diocèſe?

Eſt-ce contre un citoyen en faveur duquel ſe réuniſſent tant de témoignages, qu'on devoit prendre une précaution qui ſeroit à peine tolérable à l'égard d'un malade qu'on ne connoît point?

Le déſir d'éviter un ſcandale horrible n'auroit-il pas été un motif ſuffiſant pour déterminer le Curé de ſaint Etienne du Mont à s'écarter de ce prétendu uſage? La réſerve de certains cas aux Evêques, eſt un point de diſcipline qui doit paroître auſſi important au moins que la repréſentation d'un billet de confeſſion : cependant M. le Cardinal de Noailles veut que cette réſerve ceſſe lorſqu'il y a du ſcandale à craindre. Le Curé de ſaint Etienne pouvoit-il ignorer qu'il en cauſeroit en refuſant les Sacremens à un homme auſſi univerſellement eſtimé? Pouvoit-il douter de l'indignation que ſa conduite exciteroit, des murmures qu'elle feroit naître dans le peuple? A-t-il pu ne pas ſentir que l'injure qu'il alloit faire au ſieur Coffin, retomberoit en quelque ſorte, & ſur l'Univerſité de Paris, dont il avoit occupé les premieres places, & ſur M. de

Vintimille & tous les Magiſtrats qui l'avoient honoré de leur confiance ? Tout autre que lui auroit-il négligé ces conſidérations par attachement à la prétendue pratique dont il s'agit ?

D'ailleurs, qu'il ſoit d'uſage de refuſer les Sacremens à un mourant qui ne veut pas repréſenter un billet de confeſſion, on le ſuppoſe pour un moment. Mais eſt-il d'uſage de traiter ainſi un moribond qui aſſure s'être confeſſé, qui déclare que s'il ne repréſente pas de billet, c'eſt qu'il n'a pas trouvé de Confeſſeur qui ait voulu lui en accorder ? Eſt-il d'uſage en pareil cas de laiſſer mourir ſon paroiſſien ſans Sacremens, ſans lui offrir de le confeſſer ſoi-même, ſans employer tous les moyens poſſibles pour lui procurer le ſaint Viatique, ſans ſeulement le viſiter.

Si le Curé de ſaint Etienne pouvoit parvenir à prouver que tel eſt l'uſage, il nous donneroit une étrange idée du Diocèſe de Paris.

Mais il ne faut pas ſe le diſſimuler ; ce n'eſt en effet ni une loi qu'on a voulu maintenir, puiſqu'il n'en exiſte aucune, ni un uſage univerſel qui n'exiſte pas davantage, qu'on a voulu reſpecter ; ce ne ſont évidemment que des prétextes dont on a voulu couvrir des projets qui tendroient à introduire dans la Capitale un ſchiſme dont on n'a déja que trop d'exemples dans les Provinces. On cherche à ne les pas trop expoſer au grand jour, pour les ſouſtraire à la vengeance des Magiſtrats ; & c'eſt ce qui met le comble à l'abus.

Qui ne ſent d'ailleurs de quelle conſéquence

une pareille entreprise pourroit être pour l'Etat? On a vu des tems malheureux où les Confesseurs refusoient l'absolution à ceux qui étoient le plus soumis à l'autorité Royale, précisément à cause de cette soumission. D'anciens Réglemens de quelques Diocèses obligeoient les fidéles à peine de privation de la Sépulture ecclésiastique, d'appeller un Prêtre pour être présent à leurs testamens, & de tester en faveur de l'Eglise. Dans le siécle dernier on a voulu refuser les Sacremens à tous ceux qui avoient pris part à des Arrêts rendus contre des Evêques. (*a*) Au moyen du détour dont il s'agit, si pour lors il eut été imaginé; on auroit pu donner pour prétexte unique de ces refus, qu'on n'apportoit pas de billet de confession : mais auroit-on pour cela éludé la vigilance des Magistrats, parce qu'on auroit dit bien haut qu'on étoit prêt d'administrer les Sacremens, pourvû qu'on eût un billet.

Sur la Question de sçavoir si M. Coffin peut se pourvoir dans les Tribunaux séculiers, le Conseil estime, qu'avoir établi que les régles de l'Eglise ne permettoient pas au Curé de saint Etienne de refuser les Sacremens au sieur Coffin, c'est avoir démontré d'avance le droit qu'ont les Magistrats ou les Juges Royaux de connoître de ce refus.

En effet un refus injuste des Sacremens, est une contravention aux saints Canons dont ils sont les protecteurs. C'est une diffamation d'un citoyen, à laquelle ils doivent s'opposer, comme étant les

(*a*) Preuves des Libertés. Ch. 5. n. 11. & 19.

vengeurs de l'honneur & de la réputation des Sujets du Roi. C'eſt une véxation, une injuſtice, une tyrannie par laquelle on enléve à un Chrétien des avantages infiniment plus précieux que les biens temporels ; & les Dépoſitaires de la puiſſance publique qui ne ſouffriroient pas qu'on lui ravît ſa fortune, doivent auſſi le maintenir dans la poſſeſſion des biens ſpirituels. C'eſt enfin une atteinte portée à la tranquillité de l'Etat, dont la conſervation appartient à l'autorité ſéculiere. Ces vérités ſont ſi conſtantes, elles ſont conſacrées par tant d'Arrêts, qu'il ſeroit ſuperflu de s'y arrêter plus long-tems.



*Délibéré à Paris, ce 2 Juillet* 1749.

GUILLET DE BLARU.
VISINIER.
PILLON.
CONTESSE.
GILLET.
MERLET.
BUIRETTE.
MILLEY.
LE BERCHE.
BOULLE'.
TEXIER.
DEMOUCHI DE SACHI.
COTTON DU VERGER.
CLEMENT DUGAS.
ALLIAUME.
FERANVILLE.
DAUDEBERT.
MAULTROT.
LE PAIGE.
POTHOUIN D'HUILLET.
BIGOT DE SAINTE-CROIX.
TRAVERS.
DE GUYENNE.
GERBIER.
LANGLET.
MEY.
DORIGNY.
GERBIER DE LA MASSILLAYE.

arret du Conseil du [illegible] aout 1749 qui supprime Deux consultations sur le refus des sacremens fait à M. Coffin, principal du College de Beauvais

LE CONSEIL qui a vu le Mémoire à conſulter préſenté par le neveu de M. Coffin décedé principal du Collége de Beauvais à Paris, ſur le refus du Viatique fait à ſon oncle, nonobſtant les inſtances faites, tant au Frere Bouettin, Chanoine Régulier, faiſant les fonctions de Curé de ſaint Etienne du Mont à Paris, ſa paroiſſe, qu'à M. l'Archevêque de Paris, & la Conſultation donnée ſur ce Mémoire le 2 Juillet 1749.

EST AUSSI D'AVIS, qu'il y a lieu de ſe pourvoir pour les refus de la Communion, par les voies d'appel comme d'abus, & de plainte & information, dans les cas propoſés au Parlement, attendu la qualité de la matiere, & des perſonnes dénommées au Mémoire, d'autant plus que les cauſes de ces refus, ſont des éloignemens de la part de ceux qui les approuvent, ou des ſoupçons contre eux, qu'ils ne voudroient pas faire des ſoumiſſions à la Bulle *Unigenitus*, laquelle Bulle a donné occaſion de faire par des Loix publiques, des défenſes d'exiger des ſouſcriptions, ce qui eſt la même choſe que les ſoumiſſions qu'on exige; & que ces précautions viennent des Déclarations du Roi & des Arrêtés du Parlement, dont le premier a été mis à la ſuite de l'enregiſtrement fait, toutes les Chambres aſſemblées, de la Bulle *Unigenitus*. Les occaſions qui ſe ſont préſentées mettent dans la néceſſité d'employer les voies d'appel comme d'abus, & de plaintes, pour remédier au refus de Sacremens. Une des

plus éclatantes, eſt ce qui eſt arrivé au ſujet de M. Guichon Chanoine de l'Egliſe de Paris, décédé après avoir reçu le Viatique de la main de M. le Doyen de cette Egliſe, mais par raport auquel M. Lucas Chanoine de la même Egliſe a été interdit de confeſſer par M. l'Archevêque de Paris, quoique ce défunt eût été en la Communion publique de l'Egliſe, & particulierement avec les Chanoines de Paris. Cet événement a mis les Confeſſeurs dans une crainte qui les a empêchés de certifier avoir confeſſé ceux dont ils n'ont pas exigé de ſoumiſſion à la Bulle. A la ſuite de cela eſt ſurvenu le décès de M. Bourſier Docteur de Sorbonne, décédé ſur la Paroiſſe de S. Nicolas du Chardonet, où le Curé lui a donné les Sacremens, & l'a enterré avec le Clergé du Séminaire étant en cette paroiſſe, qui s'eſt enſuite élevé contre lui : ce qui a excité l'attention des Marguilliers & principaux paroiſſiens pour leur Curé. Ce ſecond événement eſt encore une indication de la néceſſité d'uſer des voies de droit. Ce qui eſt arrivé par rapport à M. Coffin, dont le détail eſt dans le Mémoire ſur lequel la Conſultation du 2 Juillet 1749 a été donnée, excite encore plus à employer les voies judiciaires. Ce ſçavant homme a donné les preuves les plus inſignes de la doctrine vraiement Catholique, par les ouvrages qu'il a compoſés au ſervice de l'Egliſe, dont elle ſe ſert journellement, dans les hymnes qu'il a faites, & qu'elle chante dans les offices publics. S'il a été exclus, comme quantité d'autres, des Aſſemblées de la Faculté des

Arts en l'Université de Paris, au sujet de ce qui a été pratiqué en 1739, pour prétexter un désistement de l'appel au futur Concile, ces opérations n'ont point reçu d'approbation de la part du Parlement, aux Arrêtés duquel elles n'ont pu préjudicier. Aussi M. Coffin & les autres membres de la même Faculté, qui se sont préservés contre ces innovations, ont toujours été admis dans les Assemblées de prieres, messes & processions de l'Université, & sont restés dans l'espérance que le Parlement interposeroit son authorité là-dessus, quand les occasions le mettroient en état de le faire, comme les événemens dont il s'agit l'y excitent. Les moyens employés dans la Consultation du 2 Juillet 1749 joints à ceux d'autres Consultations, telles que celles faites pour le Cap François, les 14 Novembre 1737, 11 Janvier & 28 Mars 1738, rédigées par M. de la Monnoie Avocat, & souscrites par plusieurs Avocats, celle donnée pour Meaux le 25 Juillet 1738, plusieurs faites pour le sieur Bardon Chanoine de Leuze, qui ont été aussi imprimées, sont des monumens qui relativement aux circonstances des temps où elles ont été faites, & des espéces qui excitoient à les donner, rendent sensibles les motifs qui y sont employés, comme très-purs & très-religieux, par les suffrages des membres du Barreau de Paris, dont plusieurs sont morts avec une grande réputation. L'ouvrage fait sur le refus de Sacremens, survenu à Reims à l'égard de la Demoiselle Wiet, a renouvellé avec une sçavante

amplitude ces mêmes moyens : & il n'y a plus lieu de douter que ceux qui composent le Barreau aujourd'hui, ne reconnoissent en ces ouvrages les principes d'une jurisprudence vraiement Chrétienne. On se trouve encore secouru là-dessus par des préjugés authentiques. On sçait les disputes qu'ont causé dans l'Eglise les suites du Canon *Omnis utriusque sexûs*, donné comme étant du Concile de Latran, où l'on voit que le Pape a tenté d'amplifier son pouvoir sur le temporel ; disputes nées & continuées par la domination que chacun a essayé de s'attribuer par la voie de la confession. Nos Rois ont été obligés de prendre des précautions là-dessus, pour conserver pour eux-mêmes la liberté Chrétienne par rapport à la confession, comme on le voit dans les livres qui ont été faits sur les antiquités & sur l'histoire des Chapelles des Rois, dans les inventaires manuscrits du Trésor des Chartres, & dans les titres des saintes Chapelles Royales, dont les effets viennent récemment d'être signalés par un Brevet du Conseil pour la sainte Chapelle de Dijon, qu'on datte du 9 Août mil sept cent quarante-huit. Aussi y a-t-il les exemples des Aumoniers des Armées, & de ceux des Vaisseaux, dont il est parlé dans l'Ordonnance de la Marine de 1681, qui administrent les Sacremens dans les lieux où ils suivent les Armées, & où les Vaisseaux les portent. Ce qu'il y a de certain, c'est que les contestations continuées depuis le Canon *Omnis utriusque Sexus*, comme on en trouve des vestiges dans

les Ouvrages de Saint Thomas & de Saint Bonaventure & autres, ayant fait la matiere d'une conteſtation introduite au Parlement, entre les Dominicains & la Faculté de Théologie de Paris, elle y fut plaidée, & ſur la plaidoirie fut prononcé le 19 Août 1505, un appointement au Conſeil, avec défenſes aux Parties HINC INDE, *ne prêcher, ne diſputer de cette matiere, juſqu'à ce que par la Cour autrement en ſoit ordonné, ne procéder l'une contre l'autre par injures.* Ce ſont les termes de l'Arrêt qui eſt au ſixiéme Tome de l'Hiſtoire de l'Univerſité de Paris. Depuis, dans la Paroiſſe de Saint Severin, dont le Curé étoit Conſeiller-Clerc en la Cour & Archidiacre de Paris, y ayant eu un refus de Sacremens à des perſonnes malades qui s'étoient confeſſées à des Religieux ſans la permiſſion du Curé, la conteſtation fut portée aux Requêtes du Palais; témoignage bien conſidérable de l'interpoſition des Juges ſéculiers, pour empêcher les injures réſultantes de tels refus irréguliers : le Curé y gagna ſa cauſe par Sentence; mais ſur l'appel au Parlement, la Sentence fut infirmée par l'Arrêt du 14 Août 1531, indiqué par Me. René Chopin en ſa Police Eccléſiaſtique, l. 2. t. 8. Il y a auſſi l'Arrêt du 21 Mars 1552, contre un Curé qui avoit refuſé la Communion à ſon Paroiſſien ſous prétexte d'adultere, dont ce Paroiſſien ſoutint n'être pas convaincu, lequel Arrêt eſt auſſi dans Chopin Police Eccléſiaſtique, l. 2. t. 7. n. 21. On trouve au chapitre 5. des preuves des libertés, les Arrêts

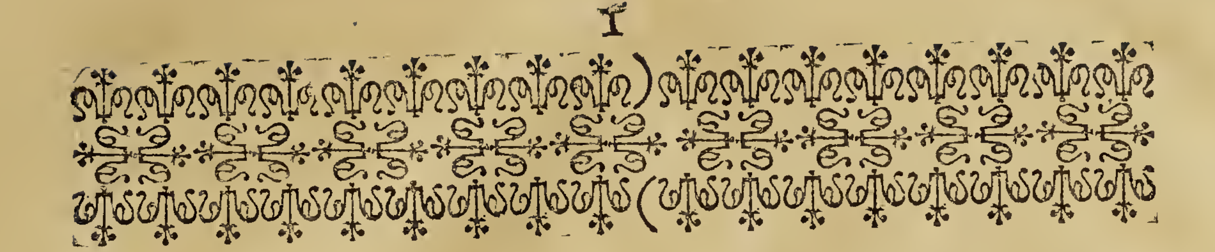
du Parlement d'Aix de 1601, au ſujet de ce que l'Archevêque de cette Ville vouloit faire priver des Sacremens les Officiers du Parlement de cette Ville, par les Curés & Confeſſeurs, parce qu'ils ne déferoient pas à ſes prétentions pour des dégradations ou autres actes de Juriſdiction.

On peut joindre à cela ce qui arriva par rapport à l'établiſſement des Jeſuites à Clermont en Auvergne, pour leſquels il y eut des Lettres Patentes qui furent communiquées à l'Evêque, lequel demanda qu'ils fuſſent aſſujettis à ne pas confeſſer pendant les Pâques ſans ſa permiſſion : & le Parlement par Arrêt du 30 Juillet 1633, enregiſtra les Lettres, en diſant ſeulement qu'ils feroient comme dans les autres Villes où ils étoient établis. Outre cela il y a un témoignage aſſez récent pour la Province Eccléſiaſtique de Reims, par une Sentence rendue en l'Officialité Métropolitaine de Reims le 10 Mars 1719, imprimée à la fin du Mémoire apologétique ſur l'affaire de la Demoiſelle Wiet, laquelle infirme une Sentence de l'Officialité de Châlons, qui contraignoit la liberté de s'adreſſer à tous Prêtres approuvés pour la confeſſion. S'il ſe trouve quelqu'evénement qui paroiſſe contraire à ces uſages, on découvrira aiſément que c'eſt qu'il y a eu des abus prémédités pour tourner en déſordre la liberté Chrétienne : déſordres auxquels les Miniſtres de l'Egliſe ont été obligés de pourvoir, à cauſe de la connoiſſance que les Paſteurs doivent prendre de leurs Ouailles; mais qui ne

doit point tourner en excès ni contraintes qui aillent à une domination uſurpée ſous le prétexte de la confeſſion.

Rien de ce qui a été propoſé ci-deſſus n'eſt combatu par les diſpoſitions des Lettres Patentes d'Avril 1695, qu'on appelle communément Edit, quoique, n'ayant point été regiſtrées les Chambres aſſemblées, on ne leur ait point communiqué au Parlement, ce qui convient à ce qui eſt véritablement Edit; plus même il y auroit d'abus commis ſous prétexte de l'execution de ces Lettres Patentes, & plus les Tribunaux ſéculiers ſont compétens de connoître de ces abus, qui étant impunément commis, pourroient aller juſqu'à déranger les établiſſemens publics, tels que les Colléges, Hôpitaux, & même les Monaſteres, & en déſordonner l'adminiſtration. Déliberé à Paris ce 16 Juillet 1749. *Signé*,

PREVOST.
BELLICHON.
TAUXIER.
SOYER.
THABOUE'.
LE MOINE.
DU CHEMIN.
BELIN.
LORRY.
DE LA PESCHARTIERE.
DESOLMES.
MARTIN.
DU BOIS.



# MEMOIRE
## A CONSULTER.

Sur le refus de sacremens fait à M. Coffin principal du Collège de Beauvais 19 juillet 1749

LE ſieur Coffin, Principal du Collége de Beauvais ſe trouvant malade en danger de mort, & déſirant recevoir les derniers Sacremens, Monſieur Coffin, Conſeiller au Châtelet, ſon neveu, ſe tranſporta le 20 Juin de la préſente année en l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Etienne-du-Mont, pour demander qu'on vînt les lui adminiſtrer. Il fut conduit par un Bedeau de ladite Egliſe, au Prêtre chargé de l'adminiſtration des Sacremens aux malades, & il le requit de ſe tranſporter au Collége de Beauvais, pour adminiſtrer le ſieur ſon oncle. Ce Prêtre ayant dit qu'il falloit avertir M. le Curé, M. Coffin ſe tranſporta avec lui chez le Curé, à qui il fit la même réquiſition qu'il avoit précédemment faite. Le Curé lui demanda d'abord *s'il apportoit un certificat de confeſſion.* Sur la réponſe négative que lui fit M. Coffin, en ajoutant qu'il ne croyoit pas ce certificat néceſſaire, n'y ayant aucune Loi qui l'exige, & qui *preſcrive aux Miniſtres* de refuſer les Sacremens à l'article de la mort ſi on ne rapporte pas des billets de confeſſion, qu'au ſurplus *il lui certifioit que le ſieur ſon oncle avoit été*

*confessé par un Prêtre approuvé, & que s'il ne rapportoit pas de billet de confession, c'est que celui qui avoit reçu sa confession avoit refusé de le donner;* le Curé répliqua que c'étoit l'usage actuel du Diocèse de ne point administrer les Sacremens *sans ce certificat, que lui-même étoit dans l'usage d'en donner; & persista dans son refus.* M. Coffin voyant qu'il ne pouvoit rien gagner sur l'esprit du Curé, se retira en lui faisant observer le scandale qu'un pareil refus alloit causer. Il s'adressa ensuite à plusieurs Prêtres, qui refuserent tous de confesser le sieur son oncle & de laisser un billet de confession, *de peur d'être interdits.*

Le sieur Coffin mourut le même jour 20 Juin dans la nuit, sans avoir pu obtenir de son Curé les Sacremens, & sans que ce Curé ait daigné l'aller voir, ni lui envoyer quelque Ecclésiastique de sa part. M. Coffin son neveu à qui ce refus perseverant à fait une peine sensible, & qui a lieu de craindre que dans l'esprit de bien des personnes il ne passe pour une tache à la mémoire du défunt, demande s'il est en droit de se pourvoir contre le Curé de saint Etienne-du-Mont, & à quel Tribunal il doit porter ses plaintes. Il prie Messieurs les Avocats de le diriger dans cette démarche, si elle est légitime & bien fondée.

D. C. COFFIN, *Conseiller au Châtelet.*

Le Conseil soussigné qui a vû ce Mémoire, estime que M. Coffin, Conseiller au Châtelet, a lieu & est en droit de se plaindre du refus injuste que le Curé de saint Etienne-du-Mont lui a fait

d'adminiſtrer les Sacremens à feu M. Coffin, Principal du Collége de Beauvais ſon oncle, dans la maladie dont il eſt décédé la nuit du même jour.

On ne connoît pas de Loi qui oblige pour recevoir le Sacrement de l'Euchariſtie de rapporter un billet de confeſſion, ni pour les communions Paſchales, ni pour celles ordinaires dans le cours de l'année: ce Sacrement eſt adminiſtré à ceux qui s'approchent de la Sainte Table, ſans leur faire aucune queſtion ſur leur confeſſion préalable, & ſans leur en demander un billet. Ce ſeroit une irrévérence & un ſcandale qu'une pareille demande de la part du Prêtre, qui dans une fonction auſſi ſainte, s'interromproit pour la faire à ceux qui ſe préſentent: La préſentation & la vérification du billet de confeſſion troubleroit le miniſtere du Prêtre, & feroit un mouvement impraticable, & une diſtraction dans l'ordre établi par l'Egliſe pour cet acte de religion & de foi; elle ſe conforme en cela au précepte de ſaint Paul en la 1. Cor. ch. 11. de s'en rapporter à la conſcience des fidéles qui ſe préſentent à la Sainte Table; c'eſt à chacun d'eux à s'éprouver ſoi-même, & à ſe juger, pour n'être point jugé & condamné comme coupable de le faire indignement.

L'Egliſe, comme une bonne mere, a la vraye charité dans le plus grand degré, & ne préſume point un cœur corrompu dans ſes enfans qui s'approchent des Sacremens; elle préſume le contraire, & déſire que les Prêtres qui célebrent tous les jours la Meſſe, & les autres qui font de fréquentes communions, vivent aſſez ſaintement pour n'avoir

pas beſoin de ſe confeſſer ſi ſouvent.

Il ne paroît pas qu'on puiſſe faire différence à cet égard entre la communion qui ſe reçoit en ſanté dans une Egliſe, & celle qu'un fidéle malade fait prier ſon Curé de lui adminiſtrer. Le Curé peut demander ſi ce dernier a été confeſſé, & s'il eſt diſpoſé; il doit même l'aller voir & lui donner les conſolations ſpirituelles néceſſaires à ſon ſalut, & perfectionner ſes diſpoſitions à cette ſainte action: mais il doit le croire ſur ſa déclaration de s'être confeſſé, ſans lui faire l'injuſtice de lui en demander un certificat qui conſtate qu'il ne lui ment pas dans une extrêmité où le menſonge ſeroit une profanation horrible.

Ce que le Mémoire porte, que le Curé de ſaint Etienne-du-Mont a dit à M. Coffin Conſeiller, que l'uſage actuel du Diocèſe eſt de ne donner les Sacremens à un malade que ſur un certificat de confeſſion, & que lui-même en donnoit, eſt une nouveauté & non un uſage. Un pareil uſage, ſi on le vouloit pratiquer à l'égard de tous les fidéles, ſeroit un grand abus, un joug que nos peres n'ont point porté, & contre lequel le miniſtere public ne manqueroit pas de s'élever & de reclamer la puiſſance Royale dont les Parlemens ſont dépoſitaires pour le maintien de l'ordre public, afin d'empêcher un acte extérieur de contrainte de la part des Miniſtres de l'Egliſe dans un tems auſſi critique, & dans un état auſſi périlleux que l'eſt celui d'un malade prêt à mourir.

Le Conſeil ſouſſigné ne dit pas qu'un Curé requis d'adminiſtrer à un malade le Sacrement d'Eu-

chariſtie ne doive pas s'enquerir s'il a été confeſſé, & voir lui-même ſi le malade eſt dans les diſpoſitions requiſes pour le recevoir; mais il dit que le Curé ne doit pas ſur cela lui demander d'autre certificat que la réponſe du malade, & que s'il n'en croit pas ceux qui viennent le requérir (ce qui ſeroit leur faire injure) il doit l'apprendre du malade même, & l'en croire ſur ſa parole, ſuivant le Rituel de Paris, qui porte *quantum opus eſſe judicaverit poſtulet ab eo num ſit ritè confeſſus*. C'eſt tout ce qu'il doit demander à un malade connu, qui a toujours vêcu chrétiennement, qui n'eſt ni concubinaire, ni uſurier public, ni d'une profeſſion condamnée, ſur-tout dans un état, où n'étant touché que du compte qu'il doit rendre de ſa vie, il doit être cru incapable de menſonge.

Si cette vérité a du ranger le Curé de ſaint Etienne du Mont à ſon devoir de Paſteur auprès de quelques-uns de ſes paroiſſiens, ç'a été plus particulierement pour le ſieur Coffin que pour un autre, puiſqu'il étoit homme d'un mérite reconnu, ayant été pluſieurs fois Recteur de l'Univerſité, placé par le Parlement à la tête d'un Collége fameux, où il a fait une infinité d'éleves du premier merite qui rempliſſent de grandes places, & choiſi pour ſa piété comme pour ſon érudition par feu M. de Vintimille pour compoſer les Hymnes que l'Egliſe de Paris chante tous les jours dans les offices.

Cette ſeule réflexion démontre que le refus du Curé de lui adminiſtrer ou faire adminiſtrer les Sacremens, & ſa négligence à le viſiter dans l'état

mourant où il étoit, eſt un refus ſchiſmatique & ſcandaleux, un abus de pouvoir ſpirituel, dont les Miniſtres ſont ſoumis (dans ce qu'ils font ou manquent de faire *in committendo, aut in omittendo* ſur les faits extérieurs) à la puiſſance du Roi exercée par les Parlemens ; ainſi que l'ordre entier des Avocats l'a ſoutenu par la déclaration que le Roi a conſacrée à la poſterité en la faiſant annexer à ſon Arrêt du Conſeil du 25 Novembre 1730. comme un monument prétieux à l'Etat pour l'exemple des autres ſujets, par le témoignage ſolemnel de leur fidelité & de leur attachement à ſoutenir les droits inviolables de ſa Couronne.

C'eſt dans ces principes, qui doivent être dans le cœur de tous les bons & fideles ſujets du Roi, que le Conſeil ſouſigné penſe que nos Rois ayant établi les Parlemens au-deſſus de tous les premiers Juges pour maintenir l'ordre & la tranquillité publique par le pouvoir ſuprême qu'il leur a confié, le danger d'un ſchiſme (dont le refus injuſte des Sacremens fait par le Curé de S. Etienne du Mont au feu ſieur Coffin, eſt un acte formel) qui ſeroit le plus grand de tous les maux, ſi le Parlement ne le prévenoit, autoriſe M. Coffin neveu du défunt, obligé de juſtifier ſa mémoire contre ce refus injuſte, vu le danger des ſuites, à en porter ſes plaintes au Parlement même, & à reclamer le miniſtere public pour les ſoutenir devant ce Tribunal, qui a dans le degré le plus éminent, la manutention de la police générale & de la tranquillité publique, & que M. Coffin doit

cette démarche à ſa qualité de Magiſtrat & bon & fidele ſujet du Roi, à la mémoire de ſon Oncle, & au bien de tous ſes concitoyens.

*Délibéré à Paris le 19 Juillet 1749.*

Pothouin.
Gondouyn.
Lequeux.
Regnard.
Pinault.
Viard.
Moreau.
Moreau de Vormy.
Serieux.

Le CONSEIL ſouſſigné qui a vu le Mémoire ſur lequel la Conſultation du 2 Juillet 1749. a été faite, laquelle a été ſuivie d'une autre du 16 Juillet, eſt d'avis que M. Coffin, Conſeiller au Châtelet, neveu de deffunt M. Coffin décédé Principal du Collége de Beauvais, dans la Communion de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt notre Seigneur, peut & doit mettre en œuvre toutes les voies pour faire réprimer ce qui réſulte des faits énoncez dans ſon Mémoire, non pas ſeulement par la voie de l'appel comme d'abus, mais par la voie de plainte & procedure extraordinaire, ſe pourvoyant au Parlement les Chambres aſſemblées, ſoit à cauſe des contraventions aux arrêtés du même Parlement leſdites Chambres aſſemblées, ſoit parce que la matiere a pour objet une police générale du Royaume & la ceſſation des troubles & opreſſions, ſoit enfin eu égard à la qualité des perſonnes dénommées au Mémoire. La parenté oblige à de tels devoirs. On a vu aſſez recemment un exemple d'injures faites par des payſans à la mémoire d'un homme à peu près égal à eux dans le pays du Maine, reprimées & punies par Arrêt rendu à la Tournelle ſur les Conclu-

Arrêt du 6 Juin 1739. sur les conclusions de M. Daguesseau, confirmant une Sent. de Mayenne.

sions de Messieurs les Gens du Roi, plaidant Me du Chemin, Avocat pour les réprésentans du deffunt. Les mouvemens même que se donne le neveu de deffunt M. Coffin seront sans doute secondés par l'office de Messieurs qui composent le Parlement, étant une maxime consignée dans leurs Registres, au 17 Juin 1490. qu'en matiere publique chacun d'eux est Procureur Général, par la vigilance que chacun d'eux interpose d'office pour le bien public, suivant les maximes du droit *de officio judicis*.

*Déliberé à Paris le* 21 *Juillet* 1749. MESLÉ.

LE CONSEIL soussigné qui a lû le Mémoire présenté par M. Coffin, Conseiller au Châtelet, ensemble la Consultation du 21 Juillet dernier, & celle du 16 Juillet, estime que rien n'est plus solide que les principes sur lesquels la décision a été formée, & que dans le cas ou se trouve la famille de M. Coffin, elle doit demander aux Juges Royaux, & a droit d'attendre d'eux la réparation de l'outrage le plus sanglant qui puisse être fait à des Chrétiens, & que les Curés sous prétexte d'un usage qui n'est ni universel ni autorisé par aucune loi, ne peuvent jamais se croire en droit de traiter comme des hérétiques & des excommuniés, des fideles qui dans les derniers momens de leur vie, font Acte de Catholicité en recourant aux Sacremens de l'Eglise.

*Déliberé à Paris ce* 19 *Juillet* 1749.

BOUQUET. SAMSON.
GAUGHER. DU MOLLARD.